



NOTICE

Informations sur les cotisations paritaires et sur les allocations familiales au 1^{er} janvier 2025

1. Cotisations AVS/AI/APG/AC/PC Fam

Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont inchangées par rapport à 2024. Le détail des cotisations paritaires en 2025 se présente donc comme suit :

	Employeur	Employé	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.70%
AI	0.70%	0.70%	1.40%
APG	0.25%	0.25%	0.50%
AC *	1.10%	1.10%	2.20%
PC Fam	0.06%	0.06%	0.12%
Total	6.49%	6.46%	12.92%

* Les cotisations AC sont facturées jusqu'à CHF 148'200.- de revenu annuel (ou CHF 12'350.- par mois).

Par ailleurs, lorsqu'une personne continue de travailler au-delà de l'âge de référence (anciennement *âge ordinaire de la retraite*), les cotisations AC ne sont plus déduites, contrairement aux cotisations AVS/AI/APG qui, elles, sont toujours perçues, avec toutefois une franchise (CHF 16'800.- par an ; CHF 1'400.- par mois).



Réforme AVS 21 : possibilité de renoncer à la franchise !

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'employé-e qui poursuit une activité salariée au-delà de l'âge de référence peut renoncer à la franchise et payer des cotisations, lesquelles peuvent avoir une incidence sur le montant de la rente (plus d'infos sur www.caisseavsvaud.ch/avs21-employeurs).

Pour renoncer à la franchise, **l'employé-e doit informer son employeur** au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après avoir atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente. Pour un exemple : www.caisseavsvaud.ch/franchise-employeurs

Toute la Réforme AVS 21, pour l'employeur et le personnel, est disponible sur www.caisseavsvaud.ch/avs21.

2. Acomptes de cotisations

En cas de variation sensible de la masse salariale, nous vous recommandons de nous communiquer **spontanément** le nouveau montant de celle-ci, afin que nous puissions adapter vos acomptes de cotisations.

A défaut, en cas d'acomptes insuffisants, des intérêts moratoires pourront être facturés si votre déclaration de salaires nous parvient après le 30 janvier (lesdits intérêts sont calculés dès le 1^{er} janvier et jusqu'à la date de réception de votre déclaration de salaires).

3. Allocations familiales

En 2025, les taux en matière d'allocations familiales ont été revus à la baisse par rapport à l'année dernière, à savoir :

Cotisations AF	2.29 %
Formation professionnelle :	0.09 %
Accueil de jour des enfants :	0.16 %
Participation aux frais d'administration	<u>0.08 %</u>
Total (à charge de l'employeur uniquement)	2.62 %

Pour les travailleurs agricoles, la cotisation en matière d'allocation de naissance reste fixée à 0.33% (contribution à la Formation professionnelle de 0.09% incluse).

Enfin, précisons encore que le taux de cotisations des allocations familiales pour les salariés agricoles (LFA - Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture) reste fixé à 2% pour l'année 2025 (allocation de naissance non comprise).

Les prestations en matière d'allocations familiales ont été indexées par rapport à 2024 :

Allocations 2025 **	CHF
Pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} de 0 à 16 ans)	322.-
Pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	365.-
De formation (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	425.-
De formation (3 ^{ème} et suivants)	468.-
De naissance ou d'adoption (doublée en cas de naissance/adoption multiple)	1'617.-

****** Suite à l'indexation du montant des allocations familiales au 1^{er} janvier 2025, les droits acquis sont maintenus uniquement pour les familles avec 5 enfants ou plus.

Nous vous souhaitons de belles et heureuses fêtes de fin d'année.

Retrouvez cette notice et plus d'informations sur notre site

www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques

